

Composition de la grande chambre

(2013/C 313/08)

Le 23 septembre 2013, le Tribunal a décidé que, pour la période allant du 23 septembre 2013 au 31 août 2016 et conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure que les treize juges dont est composée la grande chambre sont le Président du Tribunal, le Vice-président, les huit présidents de chambre, les deux juges siégeant dans la formation à trois juges initialement saisie de l'affaire et un autre juge. Ce dernier est désigné, selon l'ordre prévu à l'article 6 du règlement de procédure et sur une base annuelle, parmi les deux juges qui auraient eu à compléter la formation à trois juges initialement saisie de l'affaire si celle-ci avait été attribuée à une chambre composée de cinq juges.

Chambre des pourvois

(2013/C 313/09)

Le 23 septembre 2013, le Tribunal a décidé que la chambre des pourvois sera composée, pour la période allant du 23 septembre 2013 au 31 août 2016, du Président du Tribunal et, selon un système de roulement, de deux présidents de chambre ou, lorsque le Vice-président est appelé à siéger, du Vice-président et d'un président de chambre.

Les juges qui siégeront avec le président de la chambre des pourvois pour composer la formation élargie de cinq juges seront les trois juges de la formation initialement saisie et, selon un système de roulement, deux présidents de chambre ou, lorsque le Vice-président est appelé à siéger, le Vice-président et un président de chambre.

Désignation du juge remplaçant le Président du Tribunal en qualité de juge des référés

(2013/C 313/10)

Le 23 septembre 2013, le Tribunal a décidé, conformément à l'article 106 du règlement de procédure, de désigner M. le juge Forwood, pour remplacer le Président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement en qualité de juge des référés pour la période allant du 23 septembre 2013 au 31 août 2016.
